

Département de la Savoie  
République Française

**Délibération numéro 2023 - 101**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 05 juillet 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le 05 juillet à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON*

*La convocation a été envoyée en date du 27 juin 2023.*

**Présents :** Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Maurice BODECHER, Stéphane BOYER, Natacha BRENIER, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Éric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Nathalie FURBEYRE, Denise MELOT, Jacqueline MENARD, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Erica SANDFORD, Karin THEOLIER.

**Absents :** Roland AVENIERE, Christian CHIALE, Agnès BALZER, Christian FINAS, Marc KONAREFF, Gilles MARGUERON, Laure MAURETTE, Christian SACCHI, Thierry THEOLIER, Jérémy TRACQ.

**Procurations :** Gilles MARGUERON à Stéphane BECT  
Jérémy TRACQ à Denise MELOT

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 21

Monsieur François CHEMIN a été désigné secrétaire de séance.

---

**Objet : FPIC 2023**

**- Information et mode de répartition entre la CCHMV et ses communes membres**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 et constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le montant du FPIC notifié à l'ensemble intercommunal composé de la CCHMV et de ses 10 communes membres le 26 juin est de 1 805 607 € pour l'année 2023.

Monsieur le Vice-président expose les trois modes possibles de répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres :

**Répartition de droit commun**

- Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF.  
La contribution des communes est alors égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.
- Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

**Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des 2/3 »**

Par délibération prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de 2 mois à compter de la notification intervenue le 26 juin 2023 de la répartition de droit commun du FPIC :

- Le prélèvement est réparti librement dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun.
- Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi. C'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

**Répartition dérogatoire n° 2 « libre »**

Dans ce cas, il appartient à la Communauté de communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela l'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification intervenue le 26 juin 2023 concernant le prélèvement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le CIF étant de 0.440846, la contribution au FPIC selon le mode de répartition de droit commun, est répartie ainsi :

- CCHMV 795 995 €
- Contribution des communes 1 805 607 €

Monsieur le Vice-président propose de conserver la répartition de droit commun :

	Prélèvement de droit commun	Pour rappel montant 2022
CCHMV	795 995 €	828 897 €
<b>TOTAL</b>	<b>795 995 €</b>	<b>828 897 €</b>
<b>Répartition entre communes</b>		
AUSSOIS	79 842 €	81 668 €
AVRIEUX	74 909 €	77 225 €
BESSANS	43 317 €	45 869 €
BONNEVAL- SUR - ARC	28 441 €	29 769 €
FOURNEAUX	38 020 €	40 427 €
LE FRENEY	21 934 €	22 890 €
MODANE	268 805 €	294 373 €
SAINT- ANDRE	64 545 €	64 688 €
VAL- CENIS	319 814 €	344 751 €
VILLARODIN - BOURGET	69 985 €	75 569 €
<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>1 009 612 €</b>	<b>1 077 229 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 805 607 €</b>	<b>1 906 126 €</b>

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** de conserver la répartition de droit commun du FPIC 2023 entre la CCHMV et ses communes membres ;
- **Charge** Monsieur le Président et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.  
Pour copie conforme, Modane, le 10 juillet 2023.

Le Président  
Christian SIMON



Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le



ID : 073-200070340-20230705-2023\_101-DE